

No. 33784

**FRANCE
and
CONGO**

**Convention on the movement and stay of persons (with
exchange of letters). Signed at Brazzaville on 31 Jnly
1993**

Authentic text: French.

Registered by France on 19 May 1997.

**FRANCE
et
CONGO**

**Convention relative à la circulation et au séjour des personnes
(avec échange de lettres). Signée à Brazzaville le 31 juillet
1993**

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 19 mai 1997.

CONVENTION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO RELATIVE À LA CIRCULATION ET AU SÉJOUR DES PERSONNES

Le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République du Congo,

désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles de la circulation des personnes entre les deux Etats sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel,

désireux de prendre en compte l'évolution intervenue dans la situation des deux Etats,

désireux de permettre aux ressortissants congolais de bénéficier dans l'ensemble du territoire des Etats parties à l'accord de Schengen du régime commun de circulation résultant de la mise en oeuvre de cet accord multilatéral,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les ressortissants français désireux de se rendre sur le territoire congolais, et les ressortissants congolais désireux de se rendre sur le territoire français doivent

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1996 par notification, conformément à l'article 15.

être en possession d'un passeport en cours de validité revêtu du visa requis par la législation de l'Etat d'accueil ainsi que des certificats internationaux de vaccinations exigés par cet Etat.

Article 2

Pour un séjour n'excédant pas trois mois, les ressortissants français à l'entrée sur le territoire congolais, et les ressortissants congolais à l'entrée sur le territoire français doivent présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer de moyens suffisants, tant pour leur subsistance pendant la durée du séjour envisagé que pour garantir leur retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel leur admission est garantie.

Article 3

Sont dispensés de présenter les documents prévus à l'article 2 :

- les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge, venant pour prendre leurs fonctions dans l'autre Etat ;

- les membres des assemblées parlementaires des Etats contractants ;

- les fonctionnaires, officiers et agents des services publics de l'autre Etat lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur Gouvernement ou fonctionnaires

d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation :

- les membres des équipages des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales pertinentes.

Article 4

Pour un séjour de plus de trois mois, les ressortissants français à l'entrée sur le territoire congolais et les ressortissants congolais à l'entrée sur le territoire français doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation.

Article 5

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle salariée doivent en outre, pour être admis sur le territoire de cet Etat, justifier de la possession :

1/ - d'un certificat de contrôle médical établi dans les deux mois précédant le départ et délivré :

- en ce qui concerne l'entrée en France, par le Consulat de France compétent, après un examen subi sur le territoire congolais devant un médecin agréé par le Consulat en accord avec les autorités congolaises ;

- en ce qui concerne l'entrée au Congo, par le Consulat du Congo compétent, après un examen subi sur le territoire français devant un médecin agréé par le Consulat en accord avec les autorités françaises ;

2/ - d'un contrat de travail visé par le Ministère du Travail dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 6

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle industrielle, commerciale, artisanale ou libérale doivent être munis du visa de long séjour prévu à l'article 4 après avoir été autorisés à exercer cette activité par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 7

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de s'établir sur le territoire de l'autre Etat sans y exercer une activité lucrative doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier de la possession de moyens d'existence suffisants.

Article 8

Les membres de la famille d'un ressortissant de l'un des Etats contractants peuvent être autorisés à rejoindre le conjoint régulièrement établi sur le territoire

de l'autre Etat dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de regroupement familial.

Ils reçoivent un titre de séjour de même nature que celui de la personne qu'ils rejoignent dans le cadre de la législation de l'Etat d'accueil.

Article 9

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de poursuivre des études supérieures ou d'effectuer un stage de formation de niveau supérieur sur le territoire de l'autre Etat doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi, ou d'une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants.

Les intéressés reçoivent un titre de séjour temporaire portant la mention "étudiant". Ce titre de séjour est renouvelé annuellement sur justification de la poursuite effective des études ou du stage et de la possession de moyens d'existence suffisants.

Article 10

Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants congolais doivent posséder un titre de séjour.

Pour tout séjour sur le territoire congolais devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder un titre de séjour.

Ces titres de séjour sont délivrés conformément à la législation de l'Etat d'accueil.

Article 11

Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre Partie, peuvent obtenir un titre de séjour de longue durée, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil. Ce titre de séjour est renouvelable de plein droit.

Article 12

Les stipulations du présent accord ne portent pas atteinte au droit des Etats contractants de prendre à l'égard d'une ou plusieurs personnes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Article 13

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation respective des deux Etats sur l'entrée et le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'accord.

Article 14

En cas de difficulté, les deux Gouvernements chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront, en tant que de besoin, réunir une commission ad hoc, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Article 15

La présente Convention abroge et remplace la Convention franco-congolaise du 1er janvier 1974¹ sur la circulation des personnes ainsi que son avenant du 17 juin 1978² et l'échange de lettres des 5-19 mars 1979².

Elle est conclue pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur et renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique six mois avant l'expiration de chaque période.

La présente Convention entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque Etat. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement desdites procédures en ce qui la concerne. La Convention prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 1309, p. 9.

² *Ibid.*, vol. 1455, p. 276.

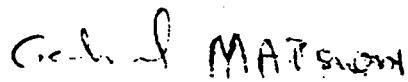
FAIT en double exemplaire original en langue française, à Brazzaville, le 31 juillet 1993.

Pour le Gouvernement
de la République française :



MICHEL ANDRÉ
Ambassadeur de France

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :



GABRIEL MATSIOMA
Ministre de la Culture Démocratique
et des Droits de l'Homme

ÉCHANGE DE LETTRES

I

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AMBASSADE DE FRANCE
AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
L'AMBASSADEUR

Brazzaville, le 31 juillet 1993

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti ce jour à la signature de la Convention franco-congolaise relative à la circulation et au séjour des personnes, il a paru utile de préciser la nature de la garantie de rapatriement selon la durée du séjour, les conditions requises pour les évacuations sanitaires, et les modalités d'octroi des titres de séjour de longue durée.

I - GARANTIE de RAPATRIEMENT

Le rapatriement est garanti comme suit :

A - pour un séjour ne dépassant pas trois mois et hormis le cas du visa de transit, par un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, inaccessible et non négociable, valable au moins pour la durée du séjour envisagé,

- ou une attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine, garantissant le rapatriement de l'intéressé.

B - pour un séjour de plus de trois mois, par un reçu de versement d'une caution, délivré, pour les nationaux congolais par le Trésor public congolais, et pour les nationaux français par le Trésor public français dont le montant est équivalent au prix du billet d'avion (classe touriste) de Paris à Brazzaville ou vice-versa,

- ou une attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine, garantissant le rapatriement de l'intéressé.

II - EVACUATIONS SANITAIRES

S'agissant des malades évacués sanitaires, le Consulat de France géographiquement compétent fera toute diligence pour instruire le dossier en vue de la délivrance dans les plus brefs délais du visa demandé dès lors que seront produits l'accord préalable de l'établissement hospitalier d'accueil et la justification du versement à la Paierie de France d'une caution représentant le montant des frais d'hospitalisation et, le cas échéant, de l'intervention chirurgicale.

Lorsque le malade doit être accompagné ou rejoint à bref délai par un membre de la famille, la même diligence s'appliquera à la délivrance du visa pour ce dernier, dès lors qu'il est en possession des justificatifs requis.

III - TITRES de SEJOUR de LONGUE DUREE

Compte tenu des différences constatées dans la législation respective des deux Etats concernant les titres de séjour, il convient de rappeler que le titre de séjour de longue durée mentionné à l'article II de la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes est, pour la France, la carte de résident de dix ans et, pour le Congo, la carte de séjour de cinq ans.

Ces titres sont renouvelables de plein droit.

Au cas où la législation congolaise prévoierait un titre de séjour d'une durée supérieure à cinq ans, les ressortissants français en bénéficieront automatiquement.

La présente lettre et votre réponse constitueront sur ces points l'accord de nos deux gouvernements, accord qui entrera en vigueur à la même date que la Convention dont il fait partie intégrante.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.



MICHEL ANDRÉ

Son Excellence
Monsieur Benjamin Bounkoulou
Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et de la Francophonie
de la République du Congo
Brazzaville

II

RÉPUBLIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION CHARGÉ DE LA FRANCOPHONIE
LE MINISTRE

Monsieur l'Ambassadeur,

*J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour
dont la teneur est la suivante :*

[Voir lettre I]

*J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon
gouvernement sur les dispositions qui précédent.*

*Dans ces conditions, le présent accord entrera en vigueur en
même temps que la Convention et aura la même durée de validité.*

*Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma
haute considération.*

MATSIOMA¹

Son Excellence
Monsieur Michel André
Ambassadeur de France
auprès de la République du Congo
Brazzaville

¹ Gabriel Matisoma.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE CONGO ON THE MOVEMENT AND STAY OF PERSONS

The Government of the French Republic and the Government of the Republic of the Congo,

Desiring to determine, in the common interest, rules on the movement of persons between the two States on the basis of reciprocity, equality and mutual respect,

Desiring to take account of the developments that have occurred in the situation of the two States,

Desiring to enable Congolese nationals to benefit, throughout the territory of the States parties to the Schengen Agreement, from the common regulations on movement resulting from the implementation of that multilateral agreement,

Have agreed as follows:

Article 1

French nationals wishing to enter Congolese territory and Congolese nationals wishing to enter French territory must be in possession of a valid passport bearing the visa stipulated in the laws of the receiving State and the international vaccination certificates required by that State.

Article 2

For a stay not exceeding three months, French nationals, upon entering Congolese territory, and Congolese nationals, upon entering French territory, must present documents confirming the purpose and conditions of the proposed stay and must have sufficient means both for their subsistence during the proposed stay and to guarantee their return to the country of origin or travel to a third State to which their admission is guaranteed.

Article 3

The following persons shall not be required to present the documents referred to in article 2:

- Members of diplomatic missions and consulates arriving to take up their posts in the other State, and their dependants;
- Members of the parliamentary assemblies of the Contracting States;
- Officials, officers and employees of the public services of the other State when they have a mission order from their Government, and officials of intergovernmental organizations who have a mission order issued by their organization;
- Members of the crews of ships and aircraft on official travel under cover of the documents stipulated in the relevant international conventions.

¹ Came into force on 1 October 1996 by notification, in accordance with article 15.

Article 4

For a stay of more than three months, French nationals, upon entering Congolese territory, and Congolese nationals, upon entering French territory, must be in possession of a long-stay visa and, depending on the nature of their stay, of the supporting documentation referred to in articles 5 to 9 below.

Article 5

Nationals of either Contracting State wishing to take up paid employment in the territory of the other State must also, in order to be admitted to the territory of that State, prove that they are in possession of:

1. A medical certificate drawn up during the two months prior to departure and issued:
 - With respect to entry into France, by the competent French consulate, after an examination performed in Congolese territory by a physician approved by the consulate in agreement with the Congolese authorities;
 - With respect to entry into the Congo, by the competent Congolese consulate, after an examination performed in French territory by a physician approved by the consulate in agreement with the French authorities.
2. A contract of employment stamped by the Ministry of Labour under the conditions stipulated in the laws of the receiving State.

Article 6

Nationals of either Contracting State wishing to engage in the territory of the other State in manufacturing, commerce, a craft or a profession must, in addition to holding the long-stay visa referred to in article 4, have been authorized to engage in such activity by the competent authorities of the receiving State.

Article 7

Nationals of either Contracting State wishing to establish themselves in the territory of the other State without engaging in gainful employment must, in addition to holding the long-stay visa referred to in article 4, prove that they have sufficient means of support.

Article 8

Members of the family of a national of one of the Contracting States may be authorized to join the spouse legally established in the territory of the other State, in accordance with the laws in force in the receiving State regarding family reunion.

They shall receive a residence permit of the same type as that of the person they are joining, in accordance with the laws of the receiving State.

Article 9

Nationals of either Contracting State wishing to pursue higher education or to attend an advanced training course in the territory of the other State must, in addition to holding the long-stay visa referred to in article 4, prove that they are in possession of a certificate of registration or preregistration from the chosen educational establishment or a certificate of acceptance from the establishment at which

the training will take place, and also, in every case, that they have sufficient means of support.

The persons concerned shall receive a temporary residence permit marked "student". This residence permit shall be renewed annually subject to proof that the education or training is being effectively pursued and that they have sufficient means of support.

Article 10

For any stay in French territory which is to exceed three months, Congolese nationals must be in possession of a residence permit.

For any stay in Congolese territory which is to exceed three months, French nationals must be in possession of a residence permit.

Such residence permits shall be issued in accordance with the laws of the receiving State.

Article 11

After three years of uninterrupted legal residence, nationals of either Contracting Party established in the territory of the other Party may obtain a long-term residence permit, under the conditions stipulated in the laws of the receiving State. Such residence permit shall be automatically renewable.

Article 12

The provisions of this Convention do not affect the right of the Contracting States to take, in respect of an individual or individuals, measures necessary for the maintenance of public order and the protection of public health and security.

Article 13

The provisions of this Convention do not affect the application of the respective laws of the two States on the entry and stay of foreigners with respect to any point not covered by the Convention.

Article 14

In case of difficulty, the two Governments shall seek an amicable settlement through the diplomatic channel and may, if necessary, convene an *ad hoc* commission at the request of either Party.

Article 15

This Convention rescinds and supersedes the Agreement between France and the Congo of 1 January 1974¹ on the movement of persons, as well as its amendment of 17 June 1978¹ and the exchange of letters of 5 to 19 March 1979.²

It is concluded for a period of five years from the date of its entry into force and shall thereafter be renewable annually by tacit agreement unless denounced by one of the Contracting Parties.

Notice of denunciation shall be given through the diplomatic channel six months prior to the expiration of each period.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1309, p. 9.

² *Ibid.*, vol. 1455, p. 276.

This Convention shall enter into force following the completion of the constitutional procedures required in each State. Each Party shall notify the other of the completion of the aforementioned procedures. The Convention shall take effect on the first day of the second month following the receipt of the last notification.

DONE at Brazzaville on 31 July 1993 in duplicate in the French language.

For the Government
of the French Republic:

MICHEL ANDRÉ
Ambassador of France

For the Government
of the Republic of the Congo:

GABRIEL MATSIOMA
Minister of Democratic Culture
and Human Rights

EXCHANGE OF LETTERS

I

FRENCH EMBASSY
IN THE REPUBLIC OF THE CONGO

Brazzaville, 31 July 1993

Sir,

During the negotiations that culminated today in the signing of the Convention between France and the Congo on the movement and stay of persons, it was deemed helpful to specify the nature of the guarantee of repatriation depending on the length of stay, the conditions necessary for medical evacuations and the modalities for granting long-term residence permits.

I. GUARANTEE OF REPATRIATION

The following shall constitute a guarantee of repatriation:

A. For a stay not exceeding three months, except in the case of transit visas, a non-transferable, non-negotiable round-trip or return ticket in the name of the person concerned valid for at least the duration of the proposed stay, or a certificate from a banking establishment approved by the State of origin guaranteeing the person's repatriation.

B. For a stay of more than three months, a receipt issued, in the case of Congolese nationals, by the Congolese Treasury and, in the case of French nationals, by the French Treasury confirming payment of a deposit in an amount corresponding to the price of an air ticket (economy class) from Paris to Brazzaville or vice versa, or a certificate from a banking establishment approved by the State of origin guaranteeing the repatriation of the person concerned.

II. MEDICAL EVACUATIONS

With regard to sick persons evacuated for medical treatment, the geographically competent French consulate shall expedite the processing of the application with a view to issuing the requested visa as quickly as possible, once it has received the prior agreement of the receiving medical establishment and confirmation of payment to the Paierie de France of a deposit in the amount of the costs of hospitalization and, if necessary, of the surgical procedure.

When the sick person must be accompanied or joined at short notice by a family member, the same expedition shall be applied with respect to the issuance of his or her visa, once he or she is in possession of the necessary supporting documentation.

III. LONG-TERM RESIDENCE PERMITS

Given the differences between the respective laws of the two States concerning residence permits, it must be pointed out that the long-term residence permit mentioned in article 11 of the Convention on the movement and stay of persons is, in the

case of France, the 10-year residence permit and, in the case of the Congo, the five-year residence permit.

These permits shall be automatically renewable.

In cases where Congolese legislation would provide for a residence permit of more than five years' validity, French nationals shall receive such a permit automatically.

This letter and your reply shall constitute an agreement on these points between our two Governments, which shall enter into force on the same date as the Convention, of which it is an integral part.

Accept, Sir, etc.

MICHEL ANDRÉ

His Excellency
Mr. Benjamin Bounkoulou
Minister for Foreign Affairs,
Cooperation and La Francophonie
of the Republic of the Congo
Brazzaville

II

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS,
COOPERATION AND LA FRANCOPHONIE

Brazzaville, 31 July 1993

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date, which reads as follows:

[See letter I]

I have the honour to inform you that my Government agrees to the above provisions.

Accordingly, this agreement shall enter into force at the same time as the Convention and shall remain in force for the same period.

Accept, Sir, etc.

GABRIEL MATSIOMA

His Excellency
Mr. Michel André
Ambassador of France
to the Republic of the Congo
Brazzaville
